

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 16 FEVRIER 2004

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

A R R E T E N° 2004-01970

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié et notamment son article 18 ;

VU les décisions ayant autorisé la Société PATURLE ACIERS à exploiter un atelier de laminage à froid de feuillards d'acier au lieu-dit « La Seyta » à SAINT LAURENT DU PONT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-12726 du 6 Décembre 2002 ;

VU le courrier en date du 4 Juin 2003 du Directeur de la SA PATURLE ACIERS demandant un allègement de la surveillance des eaux souterraines et la diminution de la fréquence des analyses imposées par l'arrêté préfectoral n° 2002-12726 du 6 Décembre 2002 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 Juillet 2003 ;

VU la lettre, en date du 22 Août 2003 invitant la Société PATURLE ACIERS à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 Septembre 2003 ;

VU la lettre, en date du 19 Septembre 2003 communiquant à la Société PATURLE ACIERS le projet du présent d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-12726 du 6 Décembre 2002 prévoit la surveillance des eaux souterraines à partir de prélèvements dans les piézomètres PZ², PZ⁶, PZ¹⁰, PZ¹¹, PZ aval I, PZ aval II, dans les puits privés Locatelli et Botta et dans l'ancien captage AEP de la Jallaz avec une fréquence d'un mois pour les éléments HCT, HAP, CN et de trois mois pour l'Arsenic ;

CONSIDERANT que les valeurs mesurées sur ces paramètres à partir du mois de Mars 2003 sur les eaux des puits et piézomètres précités donnent des concentrations inférieures aux limites données par l'annexe III du décret 2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que l'article II-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 Décembre 2002 prévoit la modification de cette surveillance ;

CONSIDERANT que les calculs d'évaluation des risques réalisés en complément de l'Etude Détaillée des Risques (EDR) sur les utilisations des eaux souterraines révélaient les constats suivants :

- Absence de risque pour la consommation d'eau de la nappe
- Absence de risque pour l'ingestion de légumes à feuilles
- Absence de risque pour l'ingestion de légumes sans feuilles

CONSIDERANT que de nouveaux calculs permettant d'affiner l'évaluation du risque inhérent ont permis d'établir des objectifs de réhabilitation avec une concentration limite en hydrocarbures totaux de 230 µg/l ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à l'exploitant de faire valider la partie eau de l'EDR (aspect santé) en faisant réaliser une tierce expertise (INERIS) qui devra prendre en compte les risques cumulés (ingestion, risque cutané.....) et être fournie dans un délai maximal de trois mois ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société PATURLE ACIERS dont le siège social se situe à SAINT LAURENT DU PONT, au lieu-dit « La Seyta » est tenue de :

- Fournir une tierce expertise dans un délai maximal de trois mois
- De poursuivre la surveillance des eaux souterraines avec les fréquences prévues dans les prescriptions particulières ci-annexées modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-12726 du 6 Décembre 2002

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène .

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation .

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT LAURENT DU PONT et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PATURLE ACIERS.

Fait à GRENOBLE, le 16 Février 2004

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Pour le Secrétaire Général empêché

Le Sous-Préfet, chargé de mission

Secrétaire Général adjoint

Signé : Patrick COUSINARD